



Les enjeux de la reprise des déchets du bâtiment

→ Cette note de synthèse fait suite au groupe d'échanges organisé en juin 2017 par AMORCE pour ses adhérents, en partenariat avec l'ADEME. Elle n'a pas pour vocation de réaliser un état des lieux général et exhaustif de la filière de gestion des déchets du bâtiment mais de présenter les enjeux de la reprise des déchets du bâtiment pour AMORCE et n'engage en rien l'avis des autres acteurs et parties prenantes.

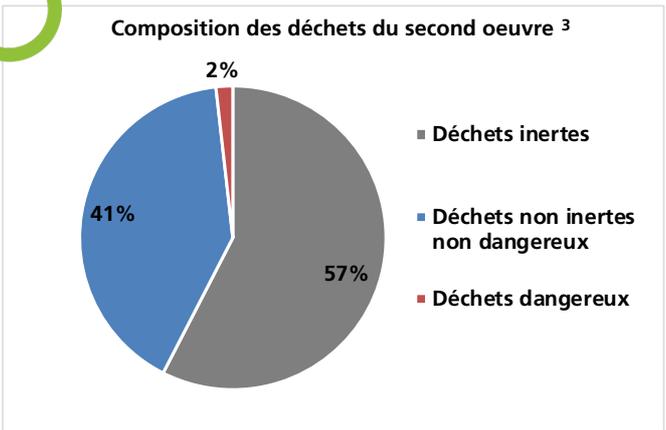
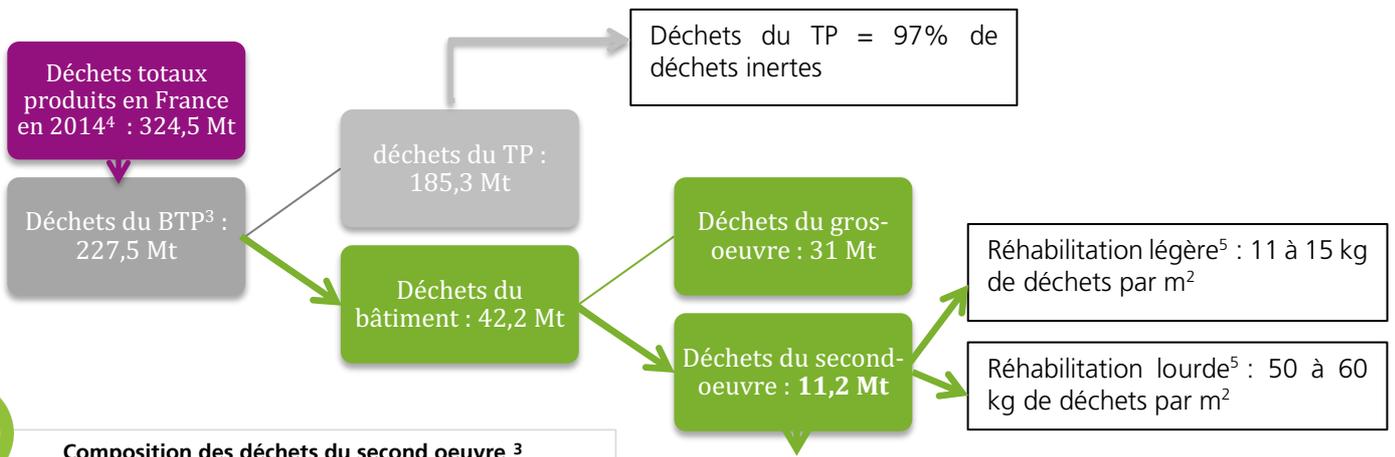


DE NOUVEAUX OBJECTIFS REGLEMENTAIRES
La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015 fixe l'objectif de **valoriser, sous forme de matière, 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en 2020**. Les enjeux de valorisation matière portent avant tout sur les déchets du bâtiment et en particulier les déchets du second-œuvre (réhabilitation, rénovation, entretien, etc.), représentant un gisement diffus très peu réutilisé sur chantier et souvent collecté en mélange. Dans ce domaine, le taux de valorisation des déchets est relativement faible et estimé à environ 35% selon l'ADEME¹. Les artisans du bâtiment sont confrontés par ailleurs à un manque de solutions de collecte de proximité et les collectivités à la gestion de dépôts sauvages récurrents. **L'obligation, pour les distributeurs de matériaux, d'organiser la reprise des déchets des professionnels du bâtiment qui a été introduite par la LTECV (cf. chapitre 2) doit permettre de développer le maillage des points de collecte et le tri de ces déchets.**

1 L'un des flux de déchets les plus importants, fortement consommateur de ressources naturelles

Le secteur du BTP est le 1^{er} secteur consommateur de ressources naturelles : l'extraction de minéraux non métalliques (utilisés principalement dans la construction) constitue le 1er flux de matériaux entrant dans l'économie à hauteur de 372 Mt² en 2013, soit près de **6 tonnes par habitant**. L'utilisation de matières premières de recyclage en substitution de ces ressources est donc un enjeu national fort d'économie circulaire.

Les déchets du BTP représentent 227,5 Mt³ en 2014 (comparativement, les déchets des ménages hors assimilés atteignent 30,6 Mt en 2015 selon les chiffres clés déchets – édition ADEME 2017), soit 70% des déchets totaux produits en France. Les déchets du bâtiment représentent 18,5% des déchets du BTP et **les déchets du second œuvre totalisent 11,2 Mt³**, soit environ 27% des déchets produits par le secteur du bâtiment.



Dont environ 2,3 Mt collectées en déchèterie publique soit près de 17% des déchets totaux collectés en déchèterie publique (estimation AMORCE à partir des ratios de l'enquête DT 36)

¹ « Analyse technico-économique de 39 plates-formes françaises de tri/valorisation des déchets du BTP », ADEME, 2011
² « Matières mobilisées par l'économie française » - CGDD/SOeS, Chiffres & statistiques n°761 - mai 2016
³ « Entreprises du BTP : 227,5 millions de tonnes de déchets en 2014 » - CGDD/SOeS Datalab essentiel n°96 – Mars 2017
⁴ « Bilan 2014 de la production de déchets en France » - CGDD/SOeS Datalab essentiel n°98 – Mars 2017
⁵ Chiffres issus des enseignements de Démoclès

Pour les distributeurs et depuis le 01/01/17, **une obligation de faire** (reprendre) ou de **faire faire** (déléguer la reprise sous sa responsabilité, **acté par une convention**).

2 Une nouvelle obligation de reprise des déchets du bâtiment structurante

L'article 93 de la LTECV a introduit une nouvelle obligation pour les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels (voir ci-dessous les distributeurs concernés) qui doivent, à compter du 1er janvier 2017, s'organiser en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes pour reprendre, sur leurs sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels, que ceux qu'ils vendent. Elle s'inscrit dans l'objectif global de valorisation de 70% des déchets du BTP. La méconnaissance de l'obligation est punie par 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (article L. 541-46 du code de l'environnement).

Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 fixant les modalités de mise en œuvre :

- Distributeurs concernés : tout exploitant de commerce de matériaux, produits et équipements de construction classé sous les rubriques **4613, 4673, 4674 ou 4690** de la nomenclature statistique des activités économiques NACE
- Unité de distribution présentant une **surface commerciale \geq à 400 m² et CA \geq à 1M€**
- Reprise des déchets réalisée **sur l'unité de distribution ou dans un rayon de 10 km**
- Dans le cas où **la reprise s'effectue hors de l'unité de distribution, un affichage visible sur l'unité de distribution et sur son site internet quand celui-ci existe**, informe les producteurs ou détenteurs de déchets de l'adresse où se situe le lieu de reprise de déchets.

Les commerces de détail visant principalement les particuliers tels que les grandes surfaces de bricolage (Castorama, Leroy Merlin, etc.) ne sont pas concernés.

Les déchets du bâtiment sont également visés par la nouvelle obligation du décret du 10 mars 2016 de tri des déchets non ménagers en 5 flux (papier, métal, plastique, verre et bois) afin de favoriser leur valorisation
→ **il est interdit de mélanger ces 5 flux avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri**
→ plaquette ADEME « Obligation Tri 5 flux » sous <http://www.ademe.fr/obligation-tri-5-flux>

Des enjeux nationaux de structuration de la filière et de projets locaux ancrés dans les territoires :

- **Préserver l'environnement et la compétitivité des entreprises** en améliorant le tri et le taux de valorisation des déchets du bâtiment et en économisant les ressources épuisables
- **Développer un maillage de solutions de collecte de proximité au plus près des chantiers cohérentes et concertées entre les acteurs, en favorisant le déploiement d'offres privées** de gestion des déchets du bâtiment et en dynamisant l'emploi
- **Intégrer à la réflexion la résolution des dépôts sauvages, par la responsabilisation des MOA, MOE, distributeurs et artisans, ainsi que la lutte contre les filières illégales**
- **Mieux informer les professionnels du bâtiment** sur les solutions de collecte existantes
- **Pour les distributeurs, fidéliser la clientèle et mettre en place un financement pérenne du dispositif** en intégrant tout ou partie du coût de la gestion des déchets du bâtiment dans le prix de vente des matériaux pour participer à leur prise en charge en réduisant le coût de collecte et traitement aval
- **Clarifier le rôle des collectivités quant à l'acceptation de déchets assimilés** en déchèterie publique dans les limites du service public et **optimiser les coûts du service public de gestion des déchets**

3 Les acteurs de la mise en œuvre de l'obligation de reprise des déchets du bâtiment

3.1 Les distributeurs de matériaux de construction au 1^{er} plan

Le secteur de la distribution de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels représenterait près de 9 000 points de vente.

Selon la Fédération du Négoce de Bois et des Matériaux de construction (FNBM), principale organisation professionnelle représentative de la distribution des produits du bâtiment regroupant 5 500 points de vente, 60 % de leurs points de vente sont concernés par l'obligation (résultats 2018 de l'enquête FNBM sur les solutions d'organisation de la reprise des déchets du BTP disponibles sous <http://www.fnbm.fr>). D'après cette enquête, seuls 5% des négoce ont mis en place sur leur propre site, une déchèterie professionnelle et 6% organisent la reprise des déchets des clients dans un rayon de 10km autour du point de vente.

Intérêts et bénéfices d'une solution de reprise des déchets sur les sites de distribution identifiés :

- Développement d'une nouvelle activité génératrice de chiffre d'affaires
- Fidélisation de la clientèle par la nouvelle boucle logistique créée (dépose de déchets et achat de matériaux lors du même trajet)
- Mutualisation possible de moyens matériels et humains sur site (camions de livraison qui peuvent reprendre des déchets, chargeurs, personnel de « cours »)
- Synergies potentielles avec d'autres secteurs d'activités (fournisseurs de matériaux dont carrières, etc.) avec développement du réemploi et du recyclage (dont vente de produits recyclés) et opportunité de développer des accords commerciaux au niveau des filières de traitement pour leurs clients

Enjeux identifiés :

- Développer le maillage des solutions de collecte sur les sites de distribution et trouver des surfaces foncières constructibles pour implanter de nouvelles solutions de collecte à proximité des sites de distribution si la solution de collecte in situ n'est pas possible.
- Tout en respectant l'obligation de reprise, partager la responsabilité de la gestion des déchets professionnels du bâtiment en assurant une prise en charge d'une partie des coûts de collecte et traitement supportés par les détenteurs de déchets professionnels du bâtiment, en recherchant un optimum économique visant à réduire les pratiques de dépôts sauvages.
- Renforcer, sur les sites de distribution, l'information des professionnels du bâtiment sur les solutions de collecte des déchets du bâtiment.

3.2 Les opérateurs privés de gestion des déchets

Les professionnels de la gestion des déchets peuvent accompagner les distributeurs dans leur obligation de reprise en proposant des solutions de collecte et de valorisation des déchets du bâtiment diversifiées et adaptées aux spécificités des déchets du second œuvre :

- **Réception des déchets en interne sur les sites des distributeurs :**
 - En auto-gestion (accueil par le distributeur) : conseil et accompagnement, mise à disposition de contenants, planification des enlèvements, transport et traitement des déchets
 - En gestion déléguée : conception de la déchèterie, accueil et contrôle des déchets, transport et traitement des déchets et gestion administrative avec traçabilité et conformité réglementaire
- **Solutions externalisées proposées aux clients des distributeurs :**
 - Apport en déchèterie privée ou en centres de tri avec horaires et solutions de déchargement adaptés aux artisans et possibilité de services supplémentaires selon les sites (vente de matériaux, location de matériel, etc.)
 - Prestations clés en main sur les chantiers des clients, vendues en magasin ou en ligne (commande de big-bag, bennes, etc.), avec prise en charge des déchets sur site et traçabilité

En 2017, la FNADE et FEDEREC recensent 300 à 400 sites* accueillant les dépôts directs des artisans du bâtiment sur 2 500 sites de valorisation des déchets (réseau de 150 à 200 déchèteries privées complété par des sites de traitement industriels ouverts aux professionnels). *Tous ne sont pas équipés pour traiter des flux en mélange.

Les distributeurs doivent signer une convention avec les opérateurs privés pour attester du respect de leur obligation pour les solutions externalisées.

Enjeux identifiés :

- De nouveaux points de collecte des déchets du bâtiment à créer, avec un modèle économique et des investissements dépendants de la quantité de déchets professionnels captables (densité des producteurs sur le territoire, concurrence, niveau de prix acceptable, politique de la collectivité sur les déchets des professionnels du BTP, etc.) :
 - Un réseau de sites de valorisation des déchets existants répartis sur le territoire national qui pourraient en partie intégrer rapidement des points de collecte des déchets du bâtiment (investissement limité, mutualisation de moyens),
 - De nouvelles déchèteries professionnelles à implanter.
- Un travail de pédagogie auprès des acteurs du bâtiment à renforcer pour favoriser le tri des déchets à la source.
- Des centres de tri des déchets du bâtiment efficaces (aujourd'hui environ 20), avec un taux de valorisation moyen de 75 % mais un besoin estimé à environ 100 chaînes de tri des déchets du bâtiment supplémentaires pour mieux valoriser les déchets collectés en mélange, notamment ceux des petits chantiers.

Ce développement des centres de tri ne sera cependant pas suffisant pour atteindre les objectifs si le tri à la source n'est pas l'axe prioritaire développé.

- Des débouchés à trouver, adaptés à la diversité des déchets collectés : des filières de valorisation des déchets du bâtiment bien en place (métaux, bois, PVC, etc.) et des nouvelles filières émergentes (plâtre, huisseries, verre plat de déconstruction, laines minérales, etc.) mais aussi un potentiel d'innovation et de synergie avec le secteur industriel (matériaux composites, etc.) à exploiter sur des matériaux non encore valorisés.

3.3 La place des collectivités à compétence déchet dans le dispositif

Les collectivités exercent la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages (article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Conformément à l'article L. 2224-14 du CGCT, elles peuvent décider d'assurer la gestion d'autres déchets professionnels - dont les déchets du bâtiment - dit « assimilés », **sous réserve que leurs caractéristiques et quantités produites permettent leur collecte et traitement sans sujétions techniques particulières. Ce service n'est pas obligatoire et la collectivité en définit le périmètre, en particulier en terme de quantité et de type de déchets acceptés.**

Quelques chiffres en déchèterie publique :

- Près de 2,3 millions de tonnes de déchets des professionnels du bâtiment collectés en déchèterie publique soit près de 17% des déchets totaux collectés dans ces installations (estimation AMORCE à partir des ratios de l'enquête DT 36)
- Coût moyen d'accueil et de gestion des déchets professionnels du bâtiment en déchèterie publique (amortissement des investissements compris, dont les infrastructures tels que les quais, les bâtiment d'accueil, etc.) : environ 110 € HT par tonne (en 1^{ère} approche).

Enjeux identifiés :

- **Les collectivités doivent favoriser l'émergence d'un réseau d'offres privées adaptées**, en maintenant l'interdiction d'accueil des déchets professionnels en déchèterie pour celles qui en refusaient l'accès ou en fermant à terme l'accès aux professionnels du bâtiment.
- Cette nouvelle obligation constitue une opportunité pour réduire la part des déchets professionnels accueillis en déchèterie publique notamment en dehors du périmètre du service public pour **maîtriser les coûts du SPPGD pour les contribuables et limiter la saturation des sites.**
- **Avec la mise en place de la nouvelle obligation de reprise par les distributeurs, les collectivités conservent toutefois le choix d'accueillir ou non les déchets des professionnels du bâtiment** dans leurs installations de collecte principalement dédiées aux déchets ménagers. Elles ne doivent cependant pas se substituer aux distributeurs de matériaux pour leurs nouvelles responsabilités.
- **Si les déchèteries publiques souhaitent continuer à accepter les déchets professionnels du bâtiment à moyen ou long terme sur tout ou partie de leur territoire**, les collectivités doivent dans ce cas respecter les conditions et obtenir les garanties suivantes :
 - o **S'assurer que leurs déchèteries publiques ne bloquent pas le développement d'initiatives privées** et s'insèrent bien à l'échelle du territoire dans un maillage cohérent de solutions pour tous les types de déchets du bâtiment, en sollicitant les distributeurs par courrier sur leurs dispositifs de collecte de proximité envisagés pour répondre à l'obligation.
 - o **Signer une convention d'acceptation des déchets professionnels du bâtiment** avec les distributeurs obligés en précisant les limites du service public (nature et quantités maximales de déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers acceptés ou justifiant d'un intérêt public local au-delà de la limite fixée pour les assimilés), les conditions de facturation et la durée de la convention. La signature de la convention acte l'autorisation pour le distributeur de communiquer sur les déchèteries publiques acceptant les déchets du bâtiment.
 - o **S'assurer d'un système de financement qui couvre bien la réalité des coûts de gestion des déchets** en déchèterie à la charge des distributeurs ou de leurs clients.

Les distributeurs doivent signer une convention avec les acteurs publics pour attester du respect de leur obligation (prise en charge des déchets du bâtiment en déchèterie publique).

- Quelles que soient les solutions de collecte envisagées et dans le cadre de leur mission de salubrité publique, les collectivités doivent s'assurer sur leur territoire que chaque distributeur concerné propose une solution de reprise pour tous les déchets du bâtiment et respecte l'obligation réglementaire afin de maîtriser les dépôts sauvages.
- Dans tous les cas, **les collectivités ont un rôle transversal d'accompagnement et de coordination des acteurs pour faire émerger des solutions de collecte de proximité concertées et cohérentes.** Elles peuvent faciliter notamment, pour les acteurs privés, l'accès au foncier (mise à disposition de terrains, évolution du PLU, etc.).

Exemple de démarche de gestion concertée des déchets des professionnels :

Le syndicat départemental **TRIGONE** gère, sur un territoire d'habitat rural, le bas de quai (transport et traitement des déchets) de 33 déchèteries. Suite à une volonté politique d'ouvrir les déchèteries publiques aux déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers pour leur proposer une solution de collecte et réduire les dépôts sauvages, le règlement intérieur des déchèteries a évolué en 2001 pour définir notamment les conditions d'accès des professionnels (tarification au volume apporté, initialement sur présentation de tickets puis en 2006 par carte d'accès prépayée).

Constatant en 2009 une augmentation continue des apports en déchèteries publiques et souhaitant délester ces installations dédiées en priorité aux déchets des ménages pour éviter leur saturation, TRIGONE a décidé de favoriser le développement de l'offre privée et l'implantation de déchèteries professionnelles en réorientant les flux des activités économiques. Ainsi en 2010, 3 premières déchèteries professionnelles acceptant entre autres les déchets du BTP se sont créées pour desservir une partie du territoire. Pour faciliter leur bon fonctionnement, TRIGONE a acté :

- l'interdiction des apports de déchets professionnels dans une déchèterie publique dès lors qu'une déchèterie professionnelle est présente dans un rayon de 15 km (modification du règlement intérieur en conséquence)
- la révision à la hausse des prix de la grille tarifaire des autres déchèteries continuant à accepter les déchets professionnels afin de ne pas concurrencer les nouvelles filières professionnelles

Dans la continuité de cette dynamique renforcée par la nouvelle obligation de reprise, une 4ème déchèterie professionnelle verra le jour au Nord du département au premier trimestre 2018.

3.4 La responsabilité et l'exemplarité des maîtres d'ouvrage en amont

Dans le cadre d'une opération de démolition ou de rénovation, le maître d'ouvrage (MOA) public ou privé est considéré comme le producteur des déchets générés par son chantier (car les travaux sont réalisés pour son compte) et devient sur le plan juridique pleinement responsable du devenir de ces déchets. En effet, l'article L.541-2 du Code de l'environnement dispose que « tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (...) ». Cette responsabilité partagée ne peut pas être transférée contractuellement. L'entrepreneur/maître d'ouvrage reste responsable de ses déchets même lorsque ceux-ci ne sont plus en sa possession : la responsabilité du maître d'ouvrage peut être engagée en cas de mauvaise gestion des déchets de chantier.

*En cas de transfert des déchets à une personne non autorisée à les prendre, **la responsabilité du maître d'ouvrage sera étendue aux dommages éventuellement engendrés, comme le précise l'article L. 541-23 du Code de l'environnement** : « toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre qu'une personne autorisée à les prendre en charge est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets ». Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage n'est alors plus seulement responsable de la bonne gestion des déchets (par exemple, assumer le coût du transfert des déchets d'une ISDI à une ISDND en cas d'un mauvais tri à la source), mais également des dommages causés (indemniser les éventuelles atteintes aux biens ou aux personnes).*

Le maître d'ouvrage public ou privé constitue le 1^{er} maillon de la chaîne d'économie circulaire qui doit mettre en place, avec l'aide de la maîtrise d'œuvre (MOE), un réel pilotage anticipé du réemploi de matériaux issus de chantiers et de la gestion des déchets issus des chantiers.

Le maître d'ouvrage doit par ailleurs encourager le réemploi lors de la conception des bâtiments et soutenir la valorisation matière en consommant des matières premières de recyclage.

Enjeux identifiés :

Systématiser **l'intégration de clauses de gestion des déchets dans les cahiers des charges de consultation des entreprises en recherchant l'atteinte d'un taux de valorisation maximum et réaliser en amont un diagnostic déchets.**

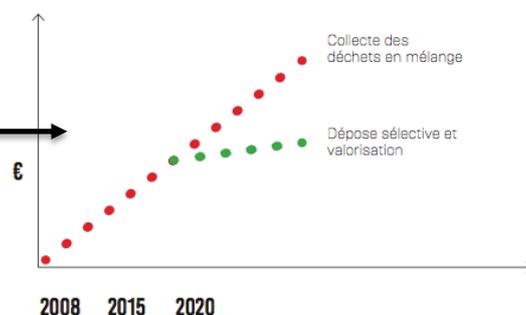
Intégrer dans les critères d'analyse des offres le taux de réemploi et valorisation des déchets estimé par l'entreprise.



Outils à disposition des maîtres d'ouvrages pour mieux gérer les déchets de chantiers à la source :

- o « Guide d'accompagnement des maîtres d'ouvrages et des maîtres d'œuvre » pour **l'intégration des prescriptions «Déchets» dans les CCTP** et les contrats cadres de chantiers de réhabilitation lourde et de démolition : <https://www.recylum.com/democles/guide-moa-moe.pdf>
- o **Recommandations et exemples spécifiques sur la réduction des déchets du bâtiment et réemploi** de matériaux sous <http://optigede.ademe.fr/dechets-batiment-prevention>, dont la méthode BAZED de conception Bâtiment zéro déchet avec prise en compte de la démontabilité du bâtiment et de la réutilisation des éléments (www.bazed.fr)
- o **Diagnostic déchets de démolition** encadré par le décret du 31 mai 2011 pour tout bâtiment d'une surface de plancher > à 1 000 m² : à joindre au DCE pour anticiper les filières de valorisation et réduire les coûts de gestion des déchets (<http://optigede.ademe.fr/dechets-batiment> et www.diagnostic-demolition.ademe.fr)
- o **Schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED)** : document présentant l'organisation prévue par l'entreprise pour moins produire et mieux recycler les déchets de chantier. Il doit être exigé par le DCE, et remis par l'entreprise en même temps que son offre (optigede.ademe.fr/dechets-batiment-outils-entreprises)
- o **Guide DEMOCLES** : issu d'un projet collaboratif et opérationnel intégrant l'ensemble de la chaîne des acteurs (de la maîtrise d'ouvrage jusqu'aux industriels utilisant la matière recyclée) visant à faire progresser le tri et le recyclage des éléments de second œuvre (<http://www.recylum.com/democles/democles.html>)
- o Autres outils : guide CEREMA « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière » / guide « Gestion et valorisation des déchets de chantier du bâtiment » (www.ademe.fr rubrique médiathèque)

Évolution du coût de gestion des déchets



3.5 Les entreprises détentrices et productrices de déchets du bâtiment

Les obligations, interdictions et les principales sanctions encourues :

Producteurs et détenteurs sont responsables du devenir des déchets. Le Code de l'environnement apporte cependant une nuance : le producteur est considéré comme celui qui est à l'origine des déchets - de par son activité - et les détenteurs sont toutes les personnes qui interviennent dans la chaîne de gestion des déchets : transporteurs, collecteurs, gestionnaire de déchets, etc. La répartition des rôles et les responsabilités varient cependant selon le type de chantier (construction, démolition/réhabilitation)⁶ :

- o **dans le cas de travaux sur un ouvrage existant** (réhabilitation/démolition), l'ouvrage existe et appartient au maître d'ouvrage qui est le producteur des déchets. Les éléments retirés de l'ouvrage appartiennent donc au maître d'ouvrage. L'entreprise doit cependant mettre en oeuvre les prescriptions du cahier des charges et les moyens associés et peut se voir appliquer des pénalités contractuelles en cas de non-respect du cahier des charges. Pour les excédents et éventuels emballages, la responsabilité incombe aux entreprises effectuant les travaux.
- o **dans le cas d'une construction neuve**, seul le terrain sur lequel sera construit l'ouvrage appartient au maître d'ouvrage : c'est l'entreprise de travaux qui est considérée comme productrice des déchets liés aux matériaux neufs utilisés sur le chantier (y compris les emballages des matériaux).

⁶ Fiche technique ADEME « Déchets du bâtiment » - Septembre 2017



Infractions	Sanctions administratives et pénales
<p>Non respect de l'obligation de tri des déchets en 5 flux (articles D.543-278 à 287 du code de l'environnement) et plus généralement gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre dont brûlage de déchets par une entreprise (notamment articles L541-2, L541-2-1, L541-7-2, L541-21-1, et L541-22 du Code de l'Environnement)</p>	<p>En application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros et amende administrative au plus égale à 150 000 euros</p> <p>+ sanction pénale : jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (article L. 541-46 du Code de l'environnement)</p>
<p>Déchets dangereux :</p> <p>Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux est interdit (article L 541-7-2 du Code de l'environnement)</p> <p>Non remplissage de l'un des deux formulaires Cerfa obligatoire pour les déchets dangereux dont le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) et du registre de suivi des déchets.</p> <p>Déversement de déchets dangereux liquides sur le sol ou dans les réseaux d'assainissement ou d'eau pluviale</p>	<p>→ Sanction pénale : jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (article L. 541-46 8° du Code de l'environnement). Cumul possible avec des sanctions administratives en application de l'article L 541-3.</p> <p>→ Contravention de 4ème classe soit 750 € en application de l'article R. 541-78 pour toute personne qui se refuse à donner des informations, communique des informations erronées ou se met volontairement dans l'impossibilité matérielle de les fournir.</p> <p>→ Jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (article L. 216-6 du Code de l'environnement)</p> <p>Jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende si mise en danger de la faune piscicole et de son habitat (L. 432-2 du code de l'environnement).</p>
<p>Méconnaissance des prescriptions relatives à la collecte, au transport ou aux opérations de courtage ou de négoce de déchets par un professionnel se livrant à ces activités (L 541-8 du Code de l'environnement)</p>	<p>Jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (article L. 541-46 du Code de l'environnement)</p>
<p>Abandons ou dépôts sauvages dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage</p>	<p>Jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (article L. 541-46 du Code de l'environnement), qui peuvent être portés à 7 ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal. Le tribunal peut également ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi. Pour rappel, pour les contraventions prévues aux articles R541-76 (dépôt de déchet méconnaissant le règlement de collecte) et R541-77 (dépôt sauvage avec utilisation d'un véhicule), une entreprise risque, en application de l'article 131-41 du code pénal, une amende d'au maximum le quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques (soit 750 € pour la première et 7 500 € pour la deuxième). Au titre du R. 541-77 et en plus de l'amende d'au maximum 7 500 €, possibilité de confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.</p>

Enjeux identifiés :

- Développer un réseau de solutions de collecte des déchets du bâtiment adapté à l'accueil des professionnels (horaires, coûts, traçabilité, déchargement facilité, etc.) et rapide d'accès au plus près des chantiers. A noter qu'un artisan fait en moyenne 15km maximum pour aller déposer ses déchets (source FFB),
- Améliorer la compétitivité des filières de valorisation pour garantir des tarifs maîtrisés et qui n'augmentent pas du fait de la mise en place de l'obligation de reprise, si possible uniformisés sur un territoire,
- Une meilleure communication sur les filières de recyclage et de valorisation déjà opérationnelles auprès de l'ensemble des acteurs de la construction (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises, etc.).

3.6 Le rôle de l'État

- **Faire respecter l'application de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte** et ses décrets d'application,
- **Mesurer l'atteinte de l'objectif de valorisation de 70% des déchets du BTP** à l'horizon 2020,
- **Contrôler, via les services déconcentrés de l'État, la mise en œuvre de l'obligation de reprise** des déchets du bâtiment par les distributeurs visés par le champ du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 et faire appliquer les sanctions,
- **Sanctionner les décharges illégales** ou autre site de traitement de déchets illégaux (installations dont l'autorisation ICPE fait défaut). Pour rappel, le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article L173-1 du Code de l'environnement).

4

L'accompagnement de la mise en œuvre de l'obligation de reprise et de la création de déchèteries pour les professionnels

4.1 Les outils proposés par AMORCE

Des **outils pratiques** sont accessibles dans la « **boîte à outils déchets** » d'AMORCE sous <http://www.amorce.asso.fr/fr/dechets/boite-outils-dechets/> : un courrier à adresser aux distributeurs soumis à l'obligation pour prendre connaissance des solutions de collecte envisagées + une note méthodologique de recommandations de différents schémas organisationnels et financiers + une synthèse du contexte et des positions AMORCE au format powerpoint + un projet de convention type collectivités/distributeurs.



ACCUEIL / DÉCHETS / BOÎTE À OUTILS DÉCHETS

BOÎTE À OUTILS DÉCHETS

Une mise en réseau des acteurs est réalisée au travers de **groupes d'échanges** annuels dédiés à la gestion des déchets du bâtiment pour étudier les freins et les leviers de la mise en œuvre de l'obligation de reprise des déchets du bâtiment et les différents dispositifs envisagés dans les territoires.

Des **études et enquêtes** sont menées régulièrement auprès de nos adhérents pour réaliser des états des lieux et identifier les bonnes pratiques déployées sur le terrain (<http://www.amorce.asso.fr/fr/espace-adherents/publications/dechets/>).

4.2 Les aides ADEME pour les études préalables et la création de déchèterie professionnelle sous maîtrise d'ouvrage privée (au-delà de l'obligation de reprise)

Les porteurs privés de projet de déchèterie pour les professionnels allant au-delà de la simple obligation de reprise, y compris les distributeurs obligés, peuvent être accompagnés par l'ADEME pour :

- ✓ Les études de diagnostic,
- ✓ Les études d'accompagnement de projet,
- ✓ Certaines catégories d'investissements.

A noter que les **études de diagnostic et d'accompagnement de projet peuvent être portées par les distributeurs (ou leurs fédérations) ou éventuellement les collectivités** pour identifier les solutions de reprise existantes ou à déployer et les gisements de déchets du bâtiment sur un territoire. **Ces études constituent le point de départ de la construction d'un maillage cohérent.**

Les collectivités peuvent également bénéficier d'une aide sur leurs actions de communication et d'animation des acteurs au titre de ses missions d'animation du territoire.

Concernant les investissements, les aides de l'ADEME sont attribuées sous réserve de la réalisation de l'étude de diagnostic préalable et notamment selon la démonstration du caractère exemplaire de la solution proposée (nombre de flux triés à la source en vue de leur réemploi et/ou valorisation, étude poussée sur les filières de valorisation, etc.).

Les directions régionales de l'ADEME peuvent participer au financement de certains investissements (locaux et équipements, en achat ou en location), sous réserve du respect des critères énoncés ci-avant et au maximum à hauteur de 30% des investissements éligibles plafonnés à 3 M€.

Certains Conseils Régionaux ou certains Directions Régionales de l'ADEME peuvent également lancer des appels à projets spécifiques aux déchets du BTP.

Dans tous les cas, il est conseillé de se rapprocher de la Direction Régionale de l'ADEME (www.ademe.fr/regions) en amont du projet, que ce soit pour la demande d'aides financières à la création de déchèteries professionnelles ou pour l'accompagnement de travaux (démolition, rénovation) avec un volet prévention et gestion des déchets.

4.3 Outils développés par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) à destination des entreprises

➤ **Communication sur les sites de collecte et traitement des déchets existants :**

- **Mise à disposition d'un site internet dédié** www.dechets-chantier.ffbatiment.fr et **d'une application smartphone dérivée « Déchets BTP »***: recherche des solutions de collecte et traitement des déchets par ville et par type de déchet dans toute la France. Résultats classés par rapport à la distance du lieu de chantier et selon 3 types de solutions proposées : **centres de traitement** (centres privés dont déchèteries professionnelles), **déchèteries publiques et collecteurs** (prestataire proposant une prestation de collecte des déchets en pied de chantier). Référencement progressif des nouveaux points de collecte mis en place par les distributeurs dans la catégorie « centre de de traitement ».

➔ Nouveauté depuis 2018 : possibilité de filtrer les centres qui orientent les déchets vers des filières de recyclage ou valorisation énergétique (plâtre, PVC, DEEE, etc.). Enrichissement de ces données au cours des prochaines mises à jour (notamment pour les inertes) afin de disposer d'une cartographie unique regroupant l'ensemble des informations. Évolution réalisée en partenariat avec l'ADEME et le projet DEMOCLES.

The screenshot shows the website interface with a search bar and a table of results. The table lists various waste treatment centers with columns for 'NOM DU CENTRE', 'DISTANCE', 'VILLE', and 'VALORISATION'. A map on the right shows the location of the selected center.

NOM DU CENTRE	DISTANCE	VILLE	VALORISATION
1 CHAMPENOISE D'ENVIRONNEMENT	5,02 km	BETHENY	
2 CHAMPENOISE D'ENVIRONNEMENT	5,02 km	BETHENY	
3 SITA NORD EST	5,16 km	SAINT BRICE-COURCELLES	
4 EDINORD TRANSPORT	7,57 km	TINQUEUX	
5 SYNERGIE ENVIRONNEMENT	19,87 km	FAVEROLLES-ET-COENY	
6 SCREG EST	29,3 km	EPERNAY	
7 VALORBAT	91,62 km	CONDREN	
8 BENNES SERVICES	102,13 km	QUINCY-VOISINS	
9 ORTEC services environnement	104,26 km	SAINT-QUENTIN	

Mise à jour des données sur la base du volontariat : signaler à la FFB les nouveaux points de collecte des déchets du bâtiment via le [formulaire de recensement en ligne](#).

➔ Plus de 25 000 téléchargements de l'application, 170 000 visiteurs en 2017 et près de 800 000 pages vues.

* intègre notamment progressivement les données de cartographie du réseau national de collecteurs des déchets de plâtre et la cartographie du réseau national des carrières et des plateformes dédiées qui effectuent des opérations de recyclage et/ou de valorisation des déchets inertes du BTP ainsi que les sites de recyclage du verre plat prévus dans le cadre des engagements pour la croissance verte (ECV)

- **Accompagnement et sensibilisation des entreprises sur la gestion des déchets** via la mise à disposition de nombreux outils pratiques : pictogrammes pour organiser le tri sur chantier, outils d'accompagnement au management environnemental, guides d'information et outils de sensibilisation sur la gestion des déchets, logiciel de traçabilité des déchets développé par le SNED/FFB, etc. Tous ces outils sont à retrouver sur le site <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/documentation.html> et dans la caisse à outils www.ffbatiment.fr/lacaisseaoutils ainsi que sur www.igestigo.fr.



- **Mise en place d'un référentiel « Qualirecycle BTP »** par le SRBTP-FFB pour sécuriser la filière. Cette certification, axée sur la performance de l'entreprise, garantit d'une part au producteur du déchet une gestion et une valorisation optimale de ses déchets dans le respect de la réglementation et d'autre part la production de Matière Première Secondaire de qualité aux utilisateurs de matériaux recyclés. Les entreprises certifiées sont identifiées sur le site « déchets de chantier » de la FFB via l'affichage du logo Qualirecycle BTP.
- **État des lieux des filières opérationnelles de valorisation des déchets du second-œuvre** réalisé par le SNED-FFB et guide associé : présentation sous forme de fiches informatives par matière (bois, plâtre, verre, etc.) et par produit (moquette, cloison, fenêtre, etc.). A retrouver sur le site du SNED : <http://www.sned.fr/page/guide-dinformation-sur-les-filieres-de-valorisation.html>.

Pour aller encore plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



Consultez nos précédentes publications :

- **DT36 - Guide sur les Déchets du Bricolage et du Bâtiment**, AMORCE 2011
- **DT54 - Enquête sur les conditions d'accueil des professionnels dans les déchèteries publiques**, AMORCE/ADEME 2013

Réalisation

AMORCE, Pôle Déchets, Christelle RIVIERE

Relecture

AMORCE, Pôle Déchets, Olivier CASTAGNO

ADEME, Sylvain BORDEBEURE et Christophe MARQUET

Avec le soutien technique
et financier de

